



DEPARTEMENT

PAS-de-CALAIS

ARRONDISSEMENT

BETHUNE

COMMUNE DE

LABOURSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, Maire, suite à des convocations adressées à chacun des membres le trois juin deux mille vingt-quatre et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération
N°2024CM28

Étaient présents : Mmes Mrs Philippe SCAILLIEREZ, Nicole CHASTENEZ, Bernard PRUVOST, Isabelle VANELLE, Isabelle VANLANDE, Roland JOLY, Frédéric DISSAUX, Aimé ROUSSEY, Didier FATOU, Isabelle, CAZIN, Johny GLAVIEUX, Dorothée HAUER, Rosanna GILLET.

Étaient excusés : Mmes Mrs Alain COQUERELLE, Annick SAVOLDELLI, Claudie MARTEL, Betty BEN, Delphine MICELLI, Patrice ANDREOTTI, Caroline DERAEDT, Rodrigue DESULTERRE, Alain DIENI.

Était absent : Mr Frédéric DREZE.

Pouvoirs : Mr Alain COQUERELLE à Mme Isabelle VANELLE
Mme Annick SAVOLDELLI à Mme Nicole CHASTENEZ
Mme Claudie MARTEL à Mr Philippe SCAILLIEREZ
Mme Betty BEN à Mr Roland JOLY
Mme Delphine MICELLI à Mr Johny GLAVIEUX

Madame Isabelle VANLANDE est élue Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour l'occupation d'une partie du centre de santé par le Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec antennes (CSIPA), une convention de mise à disposition des locaux entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane doit être signée.

Cette convention formalise les conditions et règles qui encadrent la mise à disposition et établit les droits et obligations de chaque partie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération n° 2022CM78 du 12 décembre 2022 approuvant la réalisation du centre de santé intercommunal à l'ancienne poste de Labourse,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée.

Convention de mise à disposition de locaux au Centre de Santé entre la Commune de Labourse et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Convocation du
3 Juin 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 23

Conseillers présents : 13



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Philippe SCAILLIEREZ.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le 20/06/2024
ID : 062-216204800-20240612-2024CM28-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE
LA VILLE DE LABOURSE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

Entre les soussignés

La Ville de Labourse, représentée par son Maire, Monsieur Philippe SCAILLEREZ, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du

Ci-après désignée « La commune », d'une part

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le siège se trouve à Béthune (62400), 100 Avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité à cet effet par une décision n° 2024_327, en date du 26 avril 2024.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Désignation des locaux

La Commune met à disposition des locaux, dont elle est propriétaire, dans un immeuble sis à LABOURSE (62113), 30 A rue Achille Larue d'une superficie totale de 439 m² (voir plan) :

- Sous-sol : 53 m²
- 1^{ère} étage : 166 m²
- Rez-de-chaussée : 166 m²
- Combles : 54 m²

La Communauté d'Agglomération y gèrera, dans les espaces situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, un Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel (consultations de médecine générale et de médecine spécialisée).

La présente convention concerne précisément (voir plan) :

- Le local de stockage des déchets d'activités de soins (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) située au sous-sol : 11 m²
- L'ensemble du rez-de-chaussée : 166 m²
- La salle de concertation située au 1^{er} étage et les parties communes (ascenseur, couloir, palier) : 68 m²

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération occupera un cabinet supplémentaire du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 :

- Localisation : cabinet n°1 situé à l'étage (17,7m²)
- Mise à disposition gracieuse par la commune
- M² intégrés au calcul des frais inhérents au nettoyage (cf. article 9)

Il est également précisé que certains locaux/espaces seront partagés par la commune (voir plan) :

- L'accès à l'étage : 9,5m²
- Les parties communes au 1^{er} étage (ascenseur, dégagement, palier) : 45,50 m²

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à installer les équipements informatiques et téléphoniques nécessaires, conformes aux normes

Tels que lesdits locaux existent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître en vue des présentes.

Article 2 : Aménagement des locaux

L'aménagement des locaux est à la charge de la Communauté d'Agglomération. Un projet d'aménagement sera soumis à la validation de la Commune avant le démarrage de tous travaux.

Article 3 : Fluides, matériel, le mobilier et les fournitures

La Commune prend en charge financièrement les fluides inhérents au fonctionnement du centre de santé.

La Communauté d'Agglomération fournit le matériel, le mobilier et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement du CSIPA.

Article 4 : Espace de restauration

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à organiser un espace restauration au sein des locaux mis à disposition dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire et directement entre les parties avant l'entrée en jouissance et avant réalisation des aménagements. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

La remise des clefs interviendra à l'issue de cet état des lieux.

Le preneur devra remettre les clefs des locaux dès la fin de la présente convention ou lors de son déménagement, si celui-ci est antérieur. A cette occasion, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

Article 6 : Entretien, ménage et réparation des locaux

La Commune assurera l'entretien courant et le ménage, la maintenance ainsi que les vérifications obligatoires nécessaires à l'utilisation optimale des locaux et équipements associés.

S'agissant du ménage, la commune s'engage à le réaliser quotidiennement en dehors des heures d'ouverture du Centre de santé (avant 7h30-- après 19h00 du lundi au vendredi).

En cas de rupture planifiée des énergies ou de travaux susceptibles de perturber les activités de la Communauté d'Agglomération, celle-ci sera informée par la Commune.

La Communauté d'Agglomération devra aviser immédiatement la Commune en cas de panne ou de réparation, à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute dégradation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 : Accueil des patients du Centre de Santé et des partenaires

Dans un souci de transparence, l'entrée du Centre de Santé et des autres espaces du bâtiment sont et resteront distinctes.

Dans le cadre de ses activités la CABBALR accueillera dans ses locaux les usagers et partenaires du Centre de santé. Dans ce cadre, elle peut être amenée ponctuellement à mettre à disposition une partie des locaux à des structures tiers (expositions...)

Chaque usager se devra de respecter les consignes de sécurité, d'accès et d'usage des locaux.

La Communauté d'Agglomération se porte garant des tiers (personnel médical, administratif et technique de la CABBALR, les partenaires) qu'elle accueillera au sein des locaux et assumera l'entière responsabilité en cas d'incident avec l'une de ces entités utilisatrices des locaux.

Article 8 : Les éléments de sécurité

Les systèmes d'alarme (incendie et intrusion) sont communs à l'ensemble du bâtiment.

Si la Communauté d'Agglomération souhaite accéder aux locaux en dehors des heures d'ouverture du centre de santé, il lui appartient d'en demander l'autorisation à la Commune.

La Communauté d'Agglomération fournira :

- La liste nominative des agents hébergés (Nom, prénom, adresse mail) ;
- Leurs horaires d'accès sur la semaine.

La Commune s'engage à la réalisation d'au moins deux exercices incendie par an. La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les consignes de sécurité.

L'accès aux locaux occupés par la Communauté d'Agglomération sera autorisé pour les collaborateurs de la Commune dont la liste nominative sera jointe à cette convention.

De même, ce même accès sera autorisé pour toute entreprise devant intervenir pour le bon maintien en état et de propreté des locaux.

Article 9 : Gratuité de la mise à disposition et répartition des charges liées à l'hébergement

La Commune met à disposition gratuitement les locaux faisant l'objet de la convention.

La Commune prend en charge la totalité des frais rattachés aux locaux y compris les dépenses liées à leur usage et leur entretien (électricité, chauffage, impôt, petit entretien, nettoyage...).

Les frais inhérents au nettoyage feront l'objet d'une refacturation à la Communauté d'Agglomération sur la base des modalités suivantes :

- Remboursement des frais de personnels, de matériels et produits d'entretien au prorata

des m² occupés :

- Les combles étant destinés à la location ne seront proratisés et le calcul des m² occupés ;
- La surface des locaux/espaces partagés (cf. article 1) sera répartie entre la Communauté d'Agglomération et la Commune à parts égales.

La Communauté d'Agglomération prend en charge les frais téléphoniques et d'affranchissement liés à son activité. Les travaux d'amélioration fonctionnelle et de confort seront à la charge de la Communauté d'Agglomération après accord de la Commune.

Article 10 : Les modalités de facturation

La Communauté d'Agglomération s'engage au paiement des charges d'entretien d'usage des locaux selon les modalités définies à l'article 9.

Ce paiement se fera par acomptes trimestriels sur la base des dépenses réelles constatées en n-1. Une régularisation se fera en fin d'exercice annuel sur présentation de facture et de justificatif.

Article 11 : Les contrats d'assurance

La Commune souscrit une police d'assurance garantissant les dommages matériels (incendie, dégâts des eaux...) pouvant affecter les biens immobiliers ou mobiliers dont elle est propriétaire et qu'elle met à la disposition de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage quant à elle à assurer les locaux en tant qu'occupant et les biens mobiliers dont elle est propriétaire ou locataire. Elle assure par ailleurs les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait de son activité vis-à-vis des tiers. Elle s'engage à communiquer annuellement son attestation à la Commune.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est acceptée et consentie pour une durée de 3 ans (2024-2026) renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans jusqu'au 31 Décembre 2032.

S'agissant de la première année, la convention prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 13 : Résiliation de la convention

La Communauté d'agglomération ou la Commune pourront décider à tout moment de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention de la Commune ou de la Communauté d'agglomération.

Cette occupation prendra fin à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois à réception de la notification.

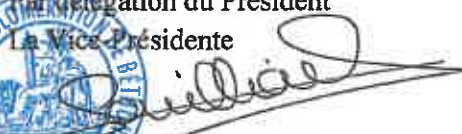
À réception du congé donné par le propriétaire, le preneur s'engage à libérer les locaux pour la date prévue, après avoir restitué les clefs.

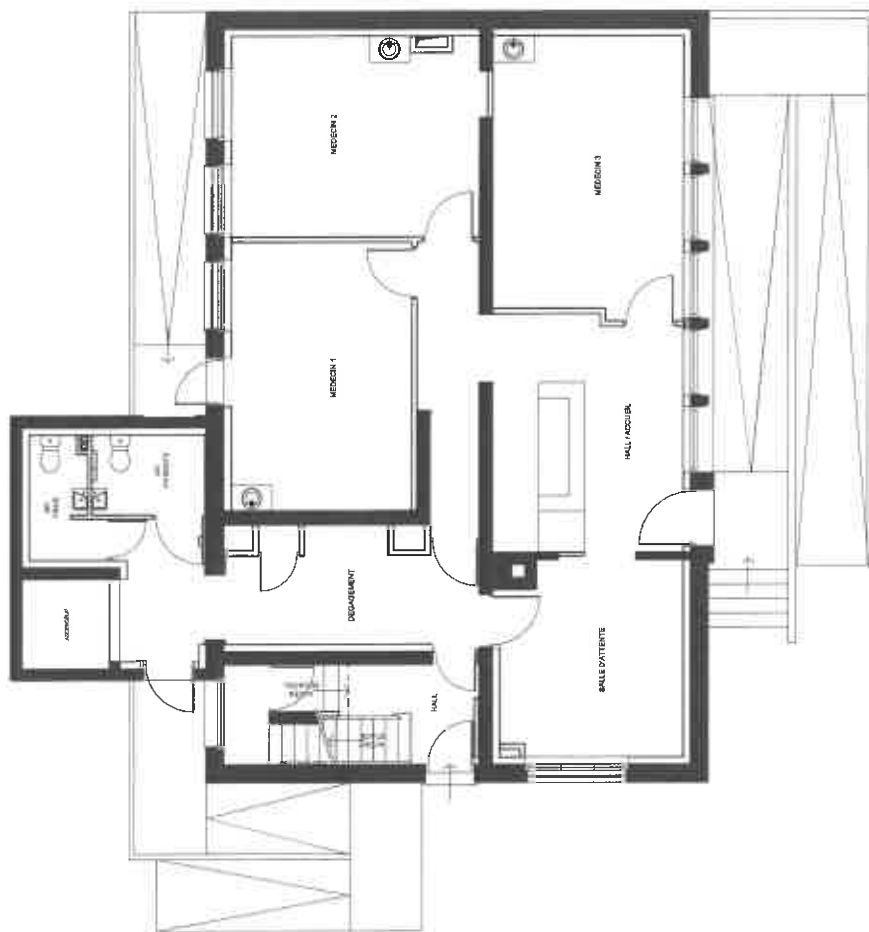
Article 14 : Les litiges

Les litiges éventuels liés à l'interprétation, à la mise en œuvre et au suivi de la présente convention seront soumis à l'arbitrage des représentants des deux parties.

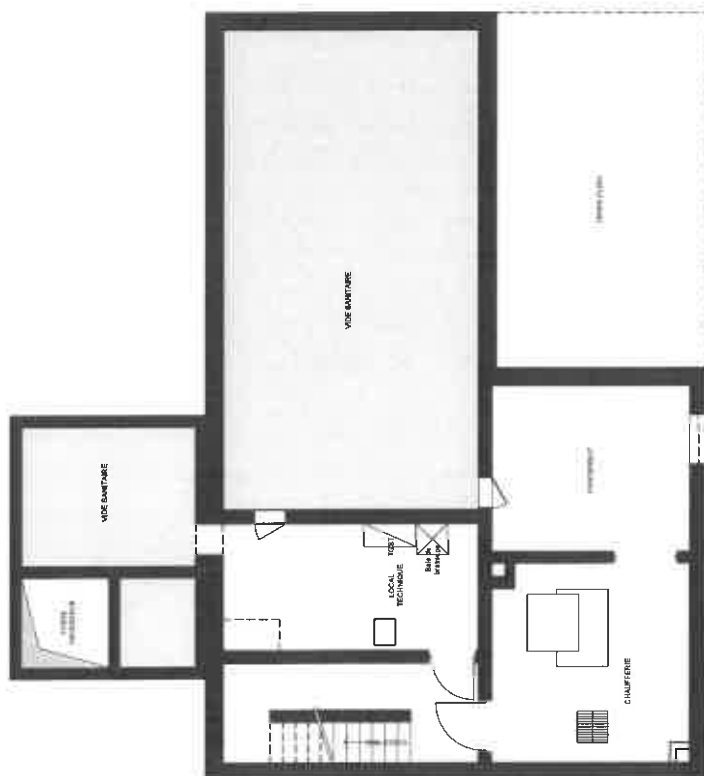
A défaut de solution amiable, les deux parties conviennent de résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun.

Fait à _____ le _____

<p>Pour la Commune Le Maire</p> <p>M. Philippe SCAILLEREZ</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président La Vice-Présidente</p>  <p>Mme Virginie SOULLIART</p>
--	---



RDC



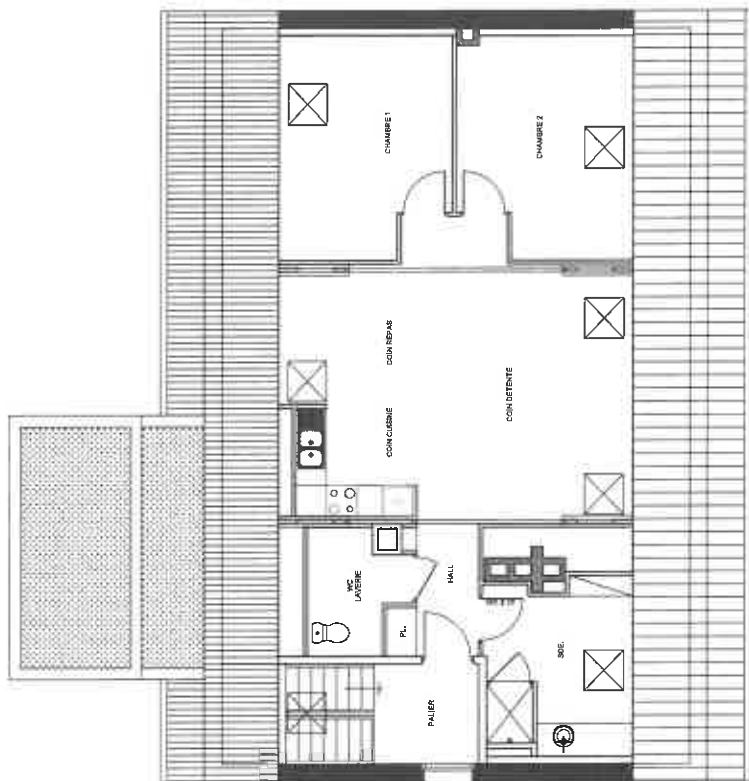
SOUS-SOL

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

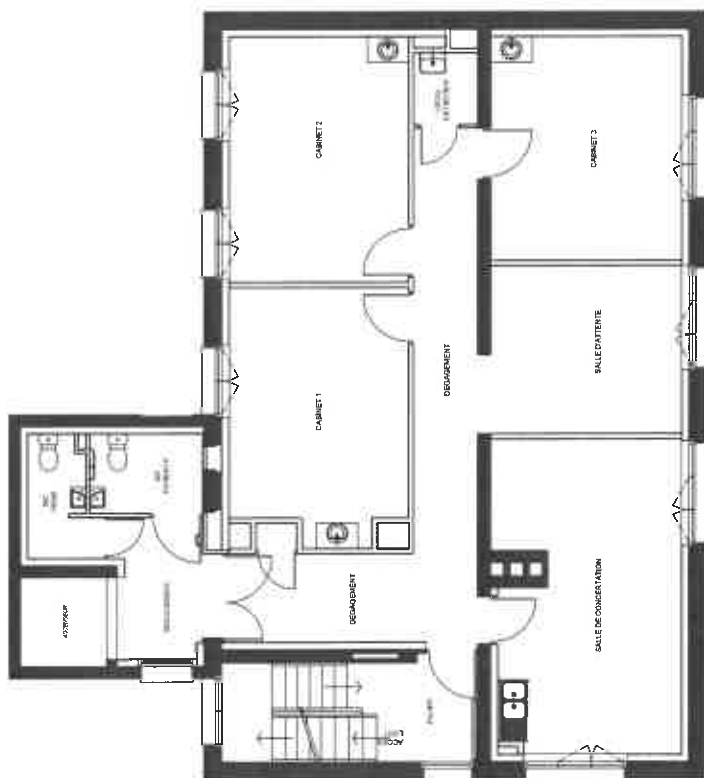
Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 20/06/2024

ID : 062-216204800-20240612-2024CM28-DE



COMBLES



ETAGE